



PAYS-BAS¹

Etat: 1^{er} janvier 2022

Index

Effets de la convention de double imposition	1
Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (cf. Remarque sous Ch. IV)	2
Formule R - NL 1 (810)	
Formule R - NL 1 (810) a	

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt néerlandais		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes à:						
– Sociétés avec participation dès 10 %	Dividendbelasting	15	15	0	Dégrèvement/ remboursement	
– Institutions de prévoyance et assurances sociales	Dividendbelasting	15	15	0	Dégrèvement/ remboursement	
– Autres	Dividendbelasting	15	-	15	-	
Intérêts provenant						
– d'obligations participant aux bénéfices	Dividendbelasting	15	-	15	Dégrèvement/ remboursement	II 1
– d'autres créances	-	-	-	0	-	II 1
Redevances de licences	-	-	-	0	-	
Pensions et rentes	Impôt sur le revenu	15	-	15	-	II 2

II. Particularités

1. Aux Pays-Bas, les intérêts ne sont pas soumis à l'impôt à la source. Toutefois, d'après le droit national et donc en vertu de la convention, les intérêts provenant de certains emprunts hybrides sont traités comme des dividendes (voir ch. XI du protocole à la convention).

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicables, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

2. Les pensions ainsi que les rentes de la sécurité sociale versées à des personnes domiciliées hors des Pays-Bas sont imposables aux Pays-Bas selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. À partir du 1^{er} janvier 2021, les pensions et les rentes de la sécurité sociale sont soumises à une imposition aux Pays-Bas. Pour les paiements de nature périodique, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut du paiement. En Suisse, les 2/3 du montant net de la pension ou de la rente seront également imposés.

III. Procédure

1. Dégrèvement:

Un dégrèvement de l'impôt à la source néerlandais sur les dividendes de 15 % peut être demandé indépendamment du montant de la participation jusqu'à un montant équivalent à l'impôt résiduel prévu par la convention.

- a. Le formulaire IB 92 Universeel (téléchargeable sur le site Internet des autorités fiscales néerlandaises, www.belastingdienst.nl) peut être utilisé pour les participations inférieures à 10 %.
- b. Les sociétés suisses qui détiennent des participations dans des sociétés néerlandaises pour plus de 10 % du capital, selon l'art. 10, par. 3 de la convention, ou pour plus de 25 %, selon le § 15 de l'accord sur la fiscalité de l'épargne, sont tenues de prendre contact avec la société néerlandaise distributrice qui demande le dégrèvement de l'impôt à la source aux autorités compétentes.

2. Remboursement:

L'impôt à la source néerlandais déjà perçu sur les dividendes de 15 % peut être remboursé ultérieurement dans la mesure prévue par la convention. Le délai pour demander le remboursement est de cinq ans. La demande doit être adressée comme suit:

- a. Le formulaire IB 92 Universeel (téléchargeable sur le site Internet des autorités fiscales néerlandaises, www.belastingdienst.nl) peut être utilisé pour les participations inférieures à 10 %. Le formulaire R-NL 1 (810) utilisé dans le cadre de l'ancienne convention avec les Pays-Bas peut aussi être utile.
- b. Les sociétés suisses qui détiennent des participations dans des sociétés néerlandaises pour plus de 10 % du capital, selon l'art. 10, par. 3, de la convention, ou pour plus de 25 %, selon le § 15 de l'accord sur la fiscalité de l'épargne, complètent le formulaire R-NL 1 (810) utilisé dans le cadre de l'ancienne convention avec les Pays-Bas ou prennent contact avec la société néerlandaise distributrice pour demander le remboursement de l'impôt à la source néerlandais.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)
<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>